

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 20 novembre 2023

Délibération n° CP-2023-2866

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'emballages ménagers - Convention avec l'éco-organisme agréé Citéo pour la période 2023-2028

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

Commission permanente du 20 novembre 2023**Délibération n° CP-2023-2866**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'emballages ménagers - Convention avec l'éco-organisme agréé Citéo pour la période 2023-2028

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, étend, à compter du 1^{er} janvier 2023, le périmètre de la filière à responsabilité élargie du producteur relative aux emballages ménagers à la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public, au bénéfice des collectivités territoriales ayant à supporter les coûts de nettoyage.

Pour se faire, les producteurs d'emballages ménagers doivent assurer la gestion des déchets issus desdits produits, en s'acquittant d'une éco-contribution selon le principe pollueur-payeur. Ce principe est déjà applicable à de très nombreux autres produits du quotidien, comme les appareils électriques et électroniques, les meubles, les mégots de cigarettes, etc. L'objectif de ces éco-participations est de permettre le financement d'actions d'information et de sensibilisation, de prévention, de collecte et d'élimination des déchets concernés.

Aussi, pour remplir leurs obligations, les producteurs d'emballages ménagers doivent adhérer à un éco-organisme, agréé par l'État, dont l'objet est de contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des emballages ménagers, à la prévention des abandons illégaux d'emballages ménagers sur l'espace public et aux opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public, pour le compte des producteurs adhérents.

II - Eco-organisme agréé Citéo

La filière de collecte séparée et de traitement des déchets d'emballages ménagers est la 1^{ère} à avoir mis en œuvre, dès 1992, le principe de la responsabilité élargie du producteur. Cette filière couvre les cinq grands matériaux d'emballages que sont le papier-carton, le plastique, l'acier, l'aluminium et le verre.

Actuellement, la très grande majorité des producteurs contribue à l'éco-organisme agréé Citéo, issu du rapprochement d'Eco-Emballages et d'Ecofolio. Cet éco-organisme reverse les contributions perçues sous forme de soutiens aux collectivités pour le financement du dispositif de collecte séparée, du tri et du recyclage des déchets d'emballages ménagers. Le tri à la source de ces déchets est pratiqué par une très grande majorité des Français. Avec l'évolution de la consommation vers toujours plus de mobilité, le dispositif de tri doit s'adapter pour permettre désormais la continuité d'un geste dans le quotidien des Français et permettre de trier partout, tout le temps, y compris sur l'espace public, afin de collecter et de trier les déchets d'emballages issus de la consommation hors foyer (par exemple la vente à emporter).

Pour se faire, l'arrêté du 30 septembre 2022, portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016, modifie le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des emballages ménagers afin de prendre en compte certaines dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il introduit, notamment, les modalités de prise en charge des coûts de nettoyage et de traitement des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public, ainsi que des dispositions visant à la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages de produits consommés hors foyer, d'ici 2025. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La filière à responsabilité élargie des producteurs des déchets d'emballages ménagers va pouvoir, au travers de l'éco-organisme Citéo, offrir une réponse à une attente forte et s'engager activement aux côtés des pouvoirs publics et des acteurs en charge du sujet, notamment les collectivités territoriales, dans la résolution des problématiques liées aux déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public.

L'action de l'éco-organisme Citéo sur les déchets d'emballages consommés hors du domicile des ménages se partage en deux catégories :

- les déchets d'emballages hors foyer, jetés par les usagers dans un dispositif de collecte sur l'espace public. L'action de Citéo est d'accompagner les collectivités dans la mise en place du tri de ces déchets d'ici au 1^{er} janvier 2025, grâce à la mise en place de contenants adaptés dans les lieux publics où il est, notamment, constaté une forte concentration de consommation nomade. L'aide financière et technique, apportée par l'éco-organisme agréé Citéo pour ces déchets, s'effectue dans le cadre du contrat pour l'action et la performance, déjà signé avec la Métropole, permettant de bénéficier d'un soutien technique et financier pour les déchets d'emballages produits dans les foyers des ménages,

- les déchets d'emballages abandonnés diffus, qui, pour diverses raisons, n'ont pas pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent au sol sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets (définis à l'article R 541-111 du code de l'environnement). L'action de Citéo est d'accompagner techniquement et financièrement les collectivités pour réduire les déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la collectivité et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon (actions d'information, de communication et de sensibilisation).

Concernant cette 2nde catégorie de déchets, les soutiens financiers sont versés aux collectivités qui en font la demande, dans les conditions prévues par un contrat type établi par l'éco-organisme en application de l'article R 541-102 du code de l'environnement.

L'aide financière apportée par l'éco-organisme Citéo pour ces déchets s'effectue ainsi dans le cadre d'une convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus, mise en place dans le domaine de la salubrité publique. Elle vise, en effet, les déchets abandonnés au sol, qui relèvent du nettoyage de la voie publique.

La Métropole est éligible à percevoir ce soutien financier de l'éco-organisme Citéo, au titre de sa compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie qui comprend, notamment, le nettoyage des voies et espaces publics métropolitains, exercée en lieu et place des communes situées sur son territoire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'entretien et de nettoyage de la voirie, la Métropole a donc un intérêt à contractualiser avec l'éco-organisme Citéo pour bénéficier, notamment, des soutiens financiers proposés et mettre en place des actions pour résoudre les problématiques liées à l'abandon d'emballages ménagers diffus sur l'espace public.

III - La convention type proposée par l'éco-organisme Citéo

La convention, jointe au dossier, a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par l'éco-organisme Citéo des soutiens financiers destinés à accompagner les actions de la Métropole visant à lutter contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Les dépenses concernées par le versement des soutiens financiers susvisés sont les suivantes :

- les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus, présents sur l'ensemble des espaces publics du territoire de la Métropole,
- les dépenses liées aux actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties, étant précisé que si la signature intervient au cours de l'année 2023, la date de prise d'effet de la convention est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Les actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre 2025. La convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans supplémentaires, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties à l'autre partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025. En cas de reconduction tacite, les actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

IV - Engagements réciproques des parties

La convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ainsi que le montant et les modalités de versement des soutiens financiers selon le détail suivant :

L'éco-organisme Citéo s'engage à :

- un accompagnement technique :

- . par la mise à disposition de la collectivité de ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses actions,
- . par l'appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés, en procédant à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera,
- . en donnant l'accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques *via* son espace territoires,
- . en créant, en collaboration avec les collectivités volontaires, un outil clé en main permettant la consolidation et le pilotage des charges liées au nettoyage ;

- un accompagnement financier : en déterminant le montant des soutiens lutte contre les déchets abandonnés diffus et leurs modalités de versement. Ces soutiens financiers, destinés à accompagner les actions de la Métropole visant à lutter contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, seront versés selon les conditions d'éligibilité fixées par la convention et l'application d'un barème fixé au niveau national.

En contrepartie, la Métropole s'engage à :

- formaliser un plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) et en suivre les effets dans le temps. Pour cela, elle devra fournir à l'éco-organisme Citéo :

- . le bilan synthétique des actions prévues sur son territoire dans le cadre du plan de lutte contre les déchets abandonnés pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées,

- . les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de six indicateurs de pilotage,

- . les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage,

- . les parties prenantes, impliquées à ses côtés, dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du PLDA des autres parties prenantes locales, à laquelle la société agréée aura été conviée (facultatif) ;

- mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25 % du montant total annuel de la convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement ;

- recenser les *hotspots* de déchets abandonnés d'emballages ménagers. La Métropole s'engage ainsi d'une part, à recenser les principaux *hotspots* de déchets abandonnés diffus sur les espaces publics ouverts de son territoire et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts, et d'autre part, à recenser les sources potentielles de ces déchets pour les *hotspots* les plus importants ;

- renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa compétence.

Les soutiens financiers au titre d'une année N seront versés à la Métropole en deux temps :

- un 1^{er} terme versé à la signature de la convention s'agissant de la 1^{ère} année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par l'éco-organisme Citéo des éléments à fournir par la Métropole au plus tard le 31 mars de l'année N+1,
- un 2nd terme versé annuellement, à compter de la 2^{ème} année de la convention, sous réserve de la réception et validation par l'éco-organisme Citéo des éléments à fournir par la Métropole au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

En conséquence, il est proposé que la Métropole donne une suite favorable à la proposition de conventionnement avec l'éco-organisme agréé Citéo ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés visant à la réduction des déchets d'emballages ménagers diffus abandonnés sur les espaces publics sur le territoire de la Métropole,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'éco-organisme agréé Citéo pour la période 2023-2028.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P24O5836.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 21 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-312395-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
